

Ville de PARENTIS en BORN

Département des Landes

Secrétariat Général

**Objet : Domaine de compétence par thème
8.3 – VOIRIE –**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/197 T
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RD46-ROUTE DE GASTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L.2131-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 - livre 1 - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992) ;

Vu la demande de la société **SADE CGTH** en date du **21/05/2026** concernant des travaux **de pose de gaines pour la fibre, les travaux seront réalisés par NGE ENERGIE/ORANGE ;**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur **la RD46-Route de Gastes** afin d'assurer la sécurité des usagers de cette voie;

Le Maire de la Ville de Parentis en Born arrête,

Article 1 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée sur la **RD46-Route de Gastes du 26/05/2026 au 25/06/2026.**

En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'organisation de la circulation sur la voie précitée sera la suivante :

- **Sens des points de repères décroissants ;**
- **Circulation alternée par feux tricolores ;**
- **Interdiction de stationner et de circuler pour les véhicules légers et les poids lourds ;**
- **Vitesse limitée à 30km/h.**

Article 3 :

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 - livre 1 - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992).

Cette signalisation et sa maintenance reviennent à la charge de la société **SADE CGTH** qui assurera de jour comme de nuit la maintenance du dispositif.

En outre, elle affichera sur le chantier les coordonnées téléphoniques de la personne responsable du chantier.

Article 4 :

La société **SADE CGTH** intervenant sur **la RD46-Route de Gastes** pour une période de **30 jours calendaires** restera seule responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait de dépôt des matériaux et véhicule.

Dans le cas d'un incident affectant une personne tierce, la commune pourra, si nécessaire, être impliquée et participer à l'établissement des responsabilités qui sera établie devant le juge.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Parentis en Born sera chargé de la mise en œuvre du présent arrêté non transmissible au visa du contrôle de légalité en Préfecture des Landes, conformément à l'article L.2131-2 du CGCT. Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :

- **SADE CGTH – Carole BAUD, TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX**
- Monsieur le Président de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx-la-Nouvelle,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Parentis en Born,
- Monsieur le Chef de Centre-Sapeurs-Pompiers -Parentis-en-Born.

Arrêté publié le **27 MAI 2026**

Arrêté notifié le **27 MAI 2026**

Fait à Parentis en Born
Le **21/05/2026**

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

